

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE
DE LA PLAGE ET DE LA ZONE LITTORALE DE LA COMMUNE DE
GRAYE-SUR-MER
N°2016/11**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le Code des transports, et notamment son article L 5261-2 ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu** la directive européenne 92/43/CEE dite « Natura 2000 » du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, codifiée dans les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'environnement ;
- Vu** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Graye-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97/2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine public maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif et ses annexes en date du 22 avril 2016 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime sur les plages du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;
- Vu** les compétences de la communauté de communes Bessin, Seulles et Mer et notamment celle liée à la surveillance des plages ;
- Considérant** la présence d'un site naturel protégé et classé « Natura 2000 » dans la zone des dunes et marais littoraux de Graye-sur-Mer qui oblige à restreindre les activités pouvant nuire à l'environnement ;

Considérant l'importante fréquentation de la plage et de la zone littorale de Graye-sur-Mer et les nombreuses activités qui s'y exercent notamment pendant la période estivale ;

Considérant que ces multiples activités sont de nature à présenter des risques d'insécurité et qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En période estivale, du 1er juillet au 31 août, conformément au plan joint en annexe I du présent arrêté, sont aménagées sur le littoral de la commune de Graye-sur-Mer deux zones de baignades définies comme il suit :

- zone de baignade n°1 : *Brèche de Graye* (poste de secours principal)

Cette zone de baignade surveillée est délimitée à l'Ouest et à l'Est par les deux épis « Stabiplage » situés de part et d'autre du poste de secours. Elle s'étend sur une profondeur de 150 mètres et sa longueur est de 140 mètres.

- zone de baignade n°2 : *Brèche de la Valette* (poste de secours annexe)

Cette zone de baignade surveillée est délimitée à l'Ouest par la cale à bateaux (à 10 mètres de distance) s'étend sur une longueur de 100 mètres. Elle s'étend sur une profondeur de 150 mètres.

ARTICLE 2 :

Durant la période estivale (du 1er juillet au 31 août), un chenal d'accès à la mer est mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément au plan joint et à l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Graye-sur-Mer.

Le chenal, situé dans l'axe de la cale à bateaux de la Brèche de la Valette, est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non.

Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdits.

Conformément à l'annexe 2.6 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine public maritime, seuls sont autorisés à accéder au chenal par la cale à bateaux les véhicules tractant des embarcations dans le but de procéder à leur mise à l'eau et/ou à leur

récupération. Ces véhicules ne pourront en aucun cas demeurer en stationnement sur la plage ou sur la cale.

Une aire de stationnement des véhicules équipés de remorques de mise à l'eau est prévue à l'entrée de la Brèche de la Valette.

ARTICLE 3

La surveillance des baignades dans les deux zones surveillées sera assurée journalièrement par des surveillants de baignade qualifiés selon des dates et horaires définis par arrêté municipal.

Pendant ces heures de surveillance, si un accident survient dans la zone de baignade, les témoins peuvent téléphoner au :

Zone n°1 : Poste de secours tél : 02 31 37 46 04

Zone n°2 : Poste de secours tél : 02 31 37 85 12

En dehors de ces heures, les témoins peuvent téléphoner au 18 (service des Pompiers) ou au 112 (CROSS – Secours en mer).

En dehors des zones et des heures de surveillance, la baignade et toute autre activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants.

ARTICLE 4

Dans les zones de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

a) PAVILLON ROUGE :

Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

b) PAVILLON JAUNE-ORANGE :

Baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies à l'article 1.

c) PAVILLON VERT :

Baignade surveillée dans les zones définies à l'article 1, absence de danger particulier.

d) ABSENCE DE PAVILLON :

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Il est interdit d'utiliser des petites embarcations, bouées ou jouets nautiques gonflables, pendant les périodes de mauvais temps ou de vent de "terre", et à marée basse ou descendante. Les petits canots pneumatiques à rames ne doivent pas s'éloigner à plus de 150 mètres du rivage et, avant leur mise à l'eau, obtenir l'autorisation des surveillants de baignade chargés de la surveillance de la plage.

ARTICLE 6

Du 1er juin au 30 septembre, sont interdits, dans la bande littorale des 300 mètres à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, de la Croix de Lorraine au chenal d'accès à la Mer (Brèche de la Valette) :

- l'utilisation de tous les véhicules nautiques à moteur de type scooters de mer, motos de mer, engins à équilibre dynamique, engins de vague à moteur, jet-ski ou plus généralement tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel ;
- la pratique du kitesurf, de la planche à voile et de tous les types de bateaux à voile ;
- la pratique du paddle et du canoë.

ARTICLE 7

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion des compétitions sportives, par le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.

ARTICLE 8

La pratique du char à voile, du speed-sail et engins assimilés est strictement interdite entre la Croix de Lorraine et l'émissaire en béton situé à l'Est de la brèche de la maison Pearson.

Les zones d'évolution des chars à voile à l'Ouest de cet émissaire sont systématiquement balisées par les clubs.

La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA et du club de voile de Courseulles-sur-Mer tractant des chars à voile est autorisée, sous l'encadrement des moniteurs, uniquement dans le couloir de circulation situé à une distance de 150 mètres du haut de plage. Du 1^{er} juillet au 31 août, les surveillants de baignade pourront limiter voire interdire cette circulation en cas de forte affluence sur la plage.

ARTICLE 9

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, la pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine, ainsi que la circulation avec des engins de pêche sous-marine armés, sont interdites de 9 heures à 21 heures entre la Croix de Lorraine et la Brèche de la Valette.

ARTICLE 10

Du 1er juillet au 30 septembre, entre la Croix de Lorraine et la Brèche de la Valette, la pratique du cerf-volant à poignée n'est autorisée que 2 heures avant et 2 heures après la basse mer et au niveau du bord de l'eau. Elle peut être interdite par les surveillants de baignade en cas de forte affluence sur la plage.

ARTICLE 11

La circulation des chevaux et la pratique de l'équitation sont strictement interdites dans les dunes toute l'année.

Du 1er juin au 30 septembre, la circulation des chevaux est interdite sur la plage entre la Croix de Lorraine et la Brèche de la Maison Pearson.

La circulation des chevaux est uniquement tolérée à basse mer avant 10 heures le matin et après 19 heures le soir dans la zone située à l'Ouest de la Brèche de la Maison Pearson.

La descente sur la plage et la remontée des chevaux ne sont pas autorisées par la Brèche de Graye et par la Brèche de la Valette.

ARTICLE 12

Du 1er juillet au 30 septembre, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur la plage, y compris à marée basse, et dans les dunes dans la zone située entre la Croix de Lorraine et la Brèche de la Maison Pearson.

Toutefois, les chiens tenus en laisse seront tolérés à marée basse sur la plage dans la zone située à l'Ouest de la brèche de la Maison Pearson.

ARTICLE 13

Durant toute l'année, la circulation des vélos et des engins motorisés (motos, quads,...) est strictement interdite dans les dunes et sur la plage.

ARTICLE 14

La circulation est interdite sur la plage à tous les véhicules, sauf les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules définis à l'article 8.

L'accès au domaine public maritime est autorisé aux véhicules équipés de remorques de mise à l'eau uniquement par la cale d'accès à la plage de la brèche de la Valette.

